

PREFECTURE DU RHONE

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

de Sainte-Foy-L'Argentière n° 69-2016-10-17-006

Le Préfet du Rhône

- VU** le Code minier, notamment son article L.174-5 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10, et en particulier son article R.562-2 ;
- VU** le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du Code minier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013303-0001 du 08 novembre 2013 prescrivant un plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur le territoire des communes de Sainte-Foy-L'Argentière, Aveize, Saint-Genis-L'Argentière et Souzy ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014149-0001 du 2 juin 2014 complétant l'arrêté préfectoral prescrivant un plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur le territoire des communes de Sainte-Foy-L'Argentière, Aveize, Saint-Genis-L'Argentière et Souzy ;
- VU** le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires du Rhône, en date du 5 OCT. 2016

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.562-2 du Code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques miniers doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ;

CONSIDERANT que le contexte dans l'élaboration de ce PPRM (contexte d'opposition) a rendu nécessaire une organisation de pilotage spécifique et la réalisation de nombreuses réunions d'association ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques miniers de Sainte-Foy-L'Argentière ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant son élaboration, soit le 08 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce PPRM afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Délai

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques miniers du territoire des communes de Sainte-Foy-L'Argentière, Aveize, Saint-Genis-L'Argentière et Souzy est prorogé de 12 mois, soit jusqu'au 08 novembre 2017.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et aux présidents des établissements public de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et au siège des établissements publics concernés.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans un journal local et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 3 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

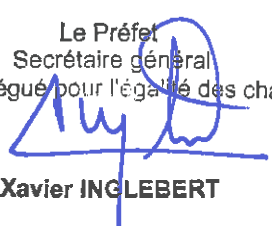
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

17 OCT. 2016

Le Préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT